



Convention nationale FFHANDBALL / UGSEL 2019 - 2024

Entre les soussignées :

- LA FEDERATION FRANÇAISE DE HANDBALL (FFHANDBALL),
représentée par Monsieur Joël DELPLANQUE, son président,

d'une part,

**- LA FEDERATION SPORTIVE EDUCATIVE DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE (UGSEL),**

représentée par Monsieur Bruno DIMPRE, son président,

d'autre part.

Attendu que :

La FFHANDBALL garante du respect des règles internationales du code de jeu définies par la Fédération Internationale de Handball (IHF), œuvre dans l'intérêt de ses Clubs et de ses pratiquants licenciés en développant les activités sportives suivantes : HANDBALL et ses activités dérivées.

Attendu que :

L'UGSEL œuvre dans l'intérêt de ses Associations Sportives d'établissements scolaires de l'Enseignement catholique des premier et second degrés et de ses licenciés. Elle fixe le programme de ses compétitions ou de ses rencontres, apporte sa contribution à la promotion des disciplines sportives, à la formation des jeunes et des enseignants des premier et second degrés.

BD JD

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRINCIPES DE COLLABORATION

1.1 - L'UGSEL et la FFHANDBALL reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts.

1.2 – La collaboration de l'UGSEL et de la FFHANDBALL s'inscrit dans la continuité des championnats d'Europe de Handball féminin, organisés par la FFHANDBALL en France en décembre 2018 et la mise en œuvre du projet « Génération 2024 » à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques à Paris. Dans ce cadre, la FFHANDBALL et l'UGSEL s'associent pour poursuivre, de 2019 à 2024, leur programme éducatif intitulé "**La Tête et le Hand**" destiné à favoriser l'engagement et la contribution de tous à la réussite des événements sportifs à venir.

Ainsi, sur l'ensemble du territoire, la FFHANDBALL et l'UGSEL s'engagent à favoriser une étroite coopération au service de l'éducation des enfants et au bénéfice du plus grand nombre d'entre eux. Elles incitent ainsi leurs structures à faire de même aux différents niveaux d'intervention.

Pour ce faire, la FFHANDBALL et l'UGSEL décident de conduire des actions dans le temps scolaire et hors temps scolaire visant à :

- découvrir la pratique du Handball et ses pratiques adaptées,
- proposer des rencontres et compétitions adaptées à tous,
- soutenir la formation des enseignants et celle des jeunes à travers l'arbitrage,
- encourager les jeunes à la prise de responsabilité,
- mener des animations éducatives et sportives dans le cadre des événementiels, Jeux olympiques et paralympiques 2024, avec des initiatives spécifiques vers les élèves des premier et second degrés,
- promouvoir, auprès de leurs adhérents, la notion de partenariat entre les établissements et les structures fédérales, notamment dans le cadre d'un accompagnement sportif éducatif.

Ces différentes actions seront précisées par voie d'avenants annuels, qui seront annexés ultérieurement à la présente convention.

1.3 - Les deux parties s'engagent réciproquement à porter à la connaissance de l'autre partie les orientations décidées visant, d'une part, à développer la pratique sportive, et d'autre part à lutter contre les dangers de dopage et de violence chez les jeunes.

Bj

TD

1.4 - La FFHANDBALL et l'UGSEL s'engagent à œuvrer pour tous les publics, jeunes gens et jeunes filles dans une proposition d'éducation inclusive, et à dégager les moyens nécessaires conformes aux objectifs arrêtés.

1.5 - La FFHANDBALL et l'UGSEL s'engagent à s'informer mutuellement des évolutions, actions et innovations mises en place par la convention et ses avenants auprès de leurs structures territoriales.

ARTICLE 2 - LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

2.1 - Pour favoriser le déploiement des projets d'actions et leur pilotage, la FFHANDBALL et l'UGSEL créent des Commissions Mixtes dans lesquelles siègent les membres désignés de l'UGSEL et de la FFHANDBALL. Ces commissions sont des organes de conception, de proposition, de mise en œuvre de la politique poursuivie en commun.

2.1.1 - Au niveau national :

Les fédérations décident la création d'une commission mixte nationale FFHANDBALL/UGSEL qui assurera le pilotage du programme "**La Tête et le Hand**".

Elle est composée de 8 membres :

- le Président de l'UGSEL ou son représentant et le Président de la FFHANDBALL ou son représentant,
- 2 ou 3 membres désignés par la FFHANDBALL,
- 2 ou 3 membres désignés par l'UGSEL.

Chaque structure peut inviter, à titre consultatif, toute personne morale ou physique dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunira au moins 1 fois par an et en tant que de besoin pour :

- assurer l'évaluation des actions conduites au plan national et territorial et apporter les éventuelles régulations nécessaires,
- établir, chaque année scolaire, une déclinaison des objectifs par un avenant précisant les priorités opérationnelles, les modalités de mise en œuvre et moyens qu'elles souhaitent y affecter.

2.1.2 - Au niveau territorial et départemental :

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les instances territoriales et départementales des fédérations mettront en place des commissions

mixtes paritaires à leur niveau respectif qui élaboreront des plans d'action en cohérence avec le programme "**La Tête et le Hand**" et ses différents avenants nationaux annuels : la signature des conventions, au plan territorial ou départemental, sera un préalable à leur mise en œuvre.

Ces commissions mixtes seront composées de la manière suivante :

- le Président territorial ou départemental de l'UGSEL ou son représentant et le Président de la Ligue Régionale ou du comité départemental de Handball ou son représentant,
- 2 membres désignés par la Ligue régionale ou le Comité départemental de Handball,
- 2 membres désignés par l'UGSEL territoriale ou départementale.

Chaque structure territoriale ou départementale peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer leurs travaux.

2.2 - La FFHANDBALL pourra inviter le Président de l'UGSEL ou son représentant à son Assemblée Générale, à la réunion annuelle des cadres techniques et à diverses manifestations sportives.

2.3 - Chaque fédération s'interdit de s'adresser directement aux associations de l'autre partie, les informations éventuelles seront échangées, à tous les échelons, par le canal officiel des structures des deux fédérations.

2.4 - L'UGSEL pourra inviter le Président de la FFHANDBALL ou son représentant à son Assemblée générale et à diverses manifestations sportives.

ARTICLE 3 - LES REGLES DISCIPLINAIRES

3.1 - Toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux Fédérations à l'encontre d'un dirigeant ou d'un licencié également membre de l'autre Fédération, sera immédiatement signifiée à celle-ci, qui, en retour, signifiera les suites données.

3.2 - Chaque Fédération s'interdit d'admettre un dirigeant ou un licencié frappé de suspension ou de radiation par l'autre Fédération.

ARTICLE 4 - LA COMPETITION

4.1 - L'UGSEL et ses organes déconcentrés organisent dans le cadre scolaire :

- des compétitions à finalité départementale, régionale ou interrégionale, permettant l'expression des spécificités locales,

- des compétitions à finalité nationale, destinées au plus grand nombre, à partir de phases qualificatives, avec des formules participatives, des contenus adaptés, favorisant la notion d'équipe d'établissement, y compris pour les élèves relevant des sections sportives scolaires.

4.2 - Au plan international, l'UGSEL participe :

- à des compétitions internationales scolaires prévues au calendrier de la Fédération Internationale Sportive de l'Enseignement Catholique (FISEC),
- à des rencontres amicales dans le cadre des échanges inter-établissements.

4.3 - Coordination du calendrier.

L'UGSEL et la FFHANDBALL s'engagent à :

- harmoniser au mieux leurs calendriers sportifs respectifs,
- s'informer mutuellement des dates de leurs compétitions nationales dès qu'elles sont connues.

4.4 - La FFHANDBALL s'engage à soutenir tout ou partie des organisations ou rencontres citées aux articles précédents si les modalités, montants et calendriers sont précisés à l'avenant.

ARTICLE 5 - LA PROMOTION

5.1 - L'UGSEL et la FFHANDBALL s'engagent à :

- Informer les Ligues (FFHANDBALL) et les Territoires (UGSEL) de l'existence et du contenu de la présente convention et de ses avenants annuels,
- Assurer la promotion du Handball et de ses activités dérivées auprès du plus grand nombre de leurs licenciés,
- Promouvoir les actions de formation et la diffusion d'informations à destination des enseignants des établissements catholiques d'enseignement,
- S'informer mutuellement des évolutions, actions et innovations mises en place par chacune des structures,
- Communiquer sur leur collaboration au sein de leurs moyens de communication respectifs.

5.2 - Les modalités des actions promotionnelles seront définies par voie d'avenant.

ARTICLE 6 - LA FORMATION

6.1 - La FFHANDBALL encouragera les Ligues et les Comités à accueillir les enseignants des établissements catholiques dans les stages de formation d'arbitres ou d'entraîneurs.

6.2 - L'UGSEL met en place avec l'aide des techniciens fédéraux la formation de jeunes arbitres.

La validation de la carte de jeune arbitre UGSEL-FFHANDBALL est du ressort de la Commission Mixte Nationale après validation de la formation et des examens par la Commission Technique Nationale des sports collectifs de l'UGSEL et de la Direction Technique Nationale de la FFHANDBALL pour chaque niveau de certification. La liste des candidats reçus sera transmise par l'UGSEL à la FFHANDBALL.

Après accord et information aux Ligues, les jeunes arbitres qualifiés pourront officier dans les championnats de la FFHANDBALL, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 - LA DUREE

7.1 – L'UGSEL et la FFHANDBALL s'engagent à faire appliquer les dispositions de la présente convention par leurs instances régionales et départementales.

7.2 – La présente convention conclue pour la période 2019/2024 est renouvelable par tacite reconduction.

7.3 – Un avenant précisant les détails de son application sera signé chaque année : les perspectives de développement prioritaire, les modalités de mise en œuvre et de régulation afférentes y seront déclinées et chiffrées.

ARTICLE 8 - LA RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non-respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre recommandée, avec un préavis de 3 mois avant le 30 mai de chaque année.

Fait à Paris le 14 décembre 2018

Pour la FFHANDBALL
Le président
Joël Delplanque

Pour l'UGSEL
Le président
Bruno Dimpère



